

18. Les articles 12.01 et 12.02 de ce décret sont remplacés par les suivants:

«**12.01.** La présente partie demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 1997.

12.02. Elle se renouvelle automatiquement d'année en année, par la suite, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose par un avis écrit transmis au ministre du Travail et aux autres parties contractantes, au cours du mois d'octobre de l'année 1997 ou au cours du mois d'octobre de toute année subséquente. ».

19. Le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25478

Gouvernement du Québec

Décret 537-96, 8 mai 1996

Loi sur l'aide financière aux étudiants
(L.R.Q., c. A-13.3)

Aide financière aux étudiants — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux étudiants

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur l'aide financière aux étudiants (L.R.Q., c. A-13.3), le gouvernement peut édicter des règlements aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 844-90 du 20 juin 1990, a édicté le Règlement sur l'aide financière aux étudiants;

ATTENDU QUE ce règlement a été modifié par les règlements édictés par les décrets 767-91 du 5 juin 1991, 647-92 du 29 avril 1992, 761-93 du 2 juin 1993, 831-94 du 8 juin 1994, 1071-94 du 13 juillet 1994 et 1103-95 du 16 août 1995;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le Règlement sur l'aide financière aux étudiants;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 mars 1996, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ou lorsque le règlement modifie des normes de nature fiscale;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, les motifs justifiant une telle entrée en vigueur doivent être publiés avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur:

— les modifications apportées au Règlement sur l'aide financière aux étudiants par le règlement annexé au présent décret doivent s'appliquer pour l'année d'attribution 1996-1997, soit à compter du trimestre d'été 1996;

— les demandes d'aide financière, pour l'année d'attribution 1996-1997, ne peuvent être traitées tant que ces modifications ne sont pas en vigueur;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux étudiants, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux étudiants

Loi sur l'aide financière aux étudiants
(L.R.Q., c. A-13.3, a. 57)

1. Le Règlement sur l'aide financière aux étudiants édicté par le décret 844-90 du 20 juin 1990 et modifié par les règlements édictés par les décrets 767-91 du 5 juin 1991, 647-92 du 29 avril 1992, 761-93 du 2 juin 1993, 831-94 du 8 juin 1994, 1071-94 du 13 juillet 1994 et 1103-95 du 16 août 1995 est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 2, du suivant:

«5^o malgré les paragraphes qui précèdent, pour l'étudiant visé aux paragraphes 1^o, 2^o, 3^o ou 4^o de l'article 5: aucun. ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant:

«3^o il reçoit des prestations en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage (L.R.C., 1985, c. U-1) et bénéficie d'un programme de formation qui lui est offert et payé conformément à cette loi.»

3. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o du premier alinéa par le suivant:

«2^o 60 % de ses revenus d'emploi réels visés à l'annexe II, pour l'année civile ou, dans le cas de ceux visés au paragraphe 11^o de cette annexe, pour l'exercice financier se terminant durant l'année d'attribution en cours, sauf ceux prévus au paragraphe 7^o de cette annexe lorsque l'étudiant bénéficie d'un programme de formation qui lui est offert et payé conformément à la Loi sur l'assurance-chômage (L.R.C., 1985, c. U-1);».

4. L'article 21 de ce règlement est modifié par l'addition à la fin de l'alinéa suivant:

«Aux fins du calcul prévu au paragraphe 1^o, les revenus d'emploi réels visés au paragraphe 11^o de l'annexe II sont ceux pour l'exercice financier se terminant durant l'année d'attribution en cours.»

5. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o du deuxième alinéa par le suivant:

«3^o il reçoit des prestations en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage (L.R.C., 1985, c. U-1) et bénéficie d'un programme de formation qui lui est offert et payé conformément à cette loi.»

6. L'article 38 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit:

«**38.** L'étudiant qui doit poursuivre un stage obligatoire dont la durée est inférieure à un trimestre, en vertu de son programme d'études, se voit allouer, sur demande, les montants suivants:».

7. L'article 47 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Lorsque l'étudiant ne peut plus recevoir d'aide financière que sous forme de prêt, le montant maximum du prêt autorisé correspond au montant d'aide financière sous forme de prêt et de bourse auquel il aurait autrement eu droit.»

8. L'article 53 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par les suivants:

«2^o l'étudiant qui démontre qu'il est dans une situation qui, au sens de l'article 25 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), risquerait de l'amener au dénuement total; ou

3^o l'étudiant qui est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure selon l'article 54.»

9. L'article 55 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**55.** La déficience fonctionnelle majeure doit être constatée dans un certificat médical délivré par un médecin.

Une évaluation des incapacités reliées à la déficience fonctionnelle majeure doit être effectuée par un thérapeute spécialisé dans le domaine de la déficience. En l'absence de thérapeute spécialisé ou lorsque les soins d'un tel thérapeute ne sont pas requis, cette évaluation doit être effectuée par un médecin.»

10. L'article 56 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

«Lorsque l'étudiant ne peut terminer ses études dans les délais prévus au premier alinéa en raison d'une incapacité qui se prolonge au-delà d'un mois et qui est constatée dans un certificat médical délivré par un médecin, ces délais sont prorogés pour la période que dure cette incapacité.»

11. L'article 64 de ce règlement est modifié par la suppression de la deuxième phrase.

12. L'article 76 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant:

«6^o il est résident permanent ou citoyen canadien naturalisé et ses parents ou son répondant n'ont pas leur résidence ailleurs au Canada, s'il possède un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2) ou s'il réside au Québec depuis au moins trois mois sans avoir résidé dans une autre province durant plus de trois mois;».

13. L'annexe IV de ce règlement est modifiée par la suppression des paragraphes 1^o, 2^o et 7^o.

14. L'annexe VII de ce règlement est remplacée par la suivante:

« ANNEXE VII

(a. 45)

PÉRIODE D'ADMISSIBILITÉ
Ordre d'enseignement secondaire
en formation professionnelle
Ordre d'enseignement collégial
ou l'équivalent

	Prêt et bourse		Prêt uniquement	
	Nombre trimestres	à partir du	à partir du	jusqu'au
1 ^o secondaire en formation professionnelle:	5	6 ^e trim.	6 ^e trim.	7 ^e trim.;
2 ^o collégial général:	5	6 ^e	6 ^e	7 ^e ;
3 ^o collégial général, dans le cadre d'un programme d'études dont la durée est de six trimestres ou plus:	7	8 ^e	8 ^e	9 ^e ;
4 ^o collégial professionnel:	7	8 ^e	8 ^e	9 ^e ;
5 ^o programme de mécanique de marine de l'Institut maritime du Québec, Cégep de Rimouski:	9	10 ^e	10 ^e	11 ^e ;
6 ^o programme de navigation de l'Institut maritime du Québec, Cégep de Rimouski:	9	10 ^e	10 ^e	11 ^e ;
7 ^o Conservatoire de musique et d'art dramatique de la province de Québec (programme d'études collégiales):	7	8 ^e	8 ^e	9 ^e ;
8 ^o École nationale de théâtre du Canada:	11	12 ^e	12 ^e	13 ^e ;
9 ^o collégial professionnel, programme d'études collégiales en vertu d'un régime coopératif:	9	10 ^e	10 ^e	11 ^e .

Afin de déterminer la période d'admissibilité à l'aide financière d'un étudiant à l'ordre d'enseignement collégial selon un des paragraphes 2^o à 9^o du premier alinéa, il faut déduire, du nombre de trimestres autorisé par le paragraphe concerné, le nombre de trimestres pour lesquels l'étudiant a déjà reçu de l'aide financière en vertu d'un ou de plusieurs paragraphes 2^o à 9^o du premier alinéa. ».

15. L'annexe VIII de ce règlement est modifiée par le remplacement du tableau par le suivant:

« PÉRIODE D'ADMISSIBILITÉ
Ordre d'enseignement universitaire
ou l'équivalent

	Prêt et bourse		Prêt uniquement	
	Nombre trimestres	à partir du	à partir du	jusqu'au
1 ^o universitaire de premier cycle:	7	8 ^e trim.	8 ^e trim.	9 ^e trim.;
2 ^o universitaire de deuxième cycle:	5	6 ^e	6 ^e	7 ^e ;
3 ^o universitaire de troisième cycle:	9	10 ^e	10 ^e	11 ^e ;
4 ^o universitaire de troisième cycle sans diplôme de deuxième cycle:	11	12 ^e	12 ^e	13 ^e ;
5 ^o universitaire de premier cycle, au Québec, dans le cadre d'un programme dont la durée normale est de huit trimestres ou plus, ou, à l'extérieur du Québec, de dix trimestres ou plus:	9	10 ^e	10 ^e	11 ^e ;
6 ^o universitaire de premier cycle, en médecine:	11	12 ^e	12 ^e	13 ^e ;
7 ^o universitaire de premier cycle, programme d'études universitaires en vertu d'un régime coopératif:	11	12 ^e	12 ^e	13 ^e ;
8 ^o Conservatoire de musique et d'art dramatique de la province de Québec (programme d'études supérieures):	7	8 ^e	8 ^e	9 ^e ;
9 ^o universitaire de deuxième cycle, au programme «diplôme d'études spécialisées en médecine vétérinaire» dispensé à la faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Montréal:	10	11 ^e	11 ^e	12 ^e ;
10 ^o Conservatoire de musique et d'art dramatique de la province de Québec, programme de fin d'études après l'obtention d'un diplôme d'études supérieures:	5	6 ^e	6 ^e	7 ^e ».

16. Le présent règlement s'applique à compter du trimestre d'été 1996 de l'année d'attribution 1996-1997.

Toutefois, pour l'année d'attribution 1996-1997, l'étudiant peut recevoir de l'aide financière sous forme de prêt uniquement pour un trimestre additionnel au nombre maximum de trimestres indiqués aux annexes VII et VIII.

17. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25455

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Loi sur le notariat
(L.R.Q., c. N-2)

Notaires

— Élection au Bureau et au Comité administratif
— Modifications

Prenez avis que le Bureau de la Chambre des notaires du Québec, à sa réunion des 8 et 9 mars 1996, a adopté, en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et du 3^e alinéa de l'article 97 de la Loi sur le notariat (L.R.Q., c. N-2), le Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau et au Comité administratif de la Chambre des notaires du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 2 mai 1996 et entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau et au Comité administratif de la Chambre des notaires du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *b*)

Loi sur le notariat
(L.R.Q., c. N-2, a. 97, 3^e al.)

1. Le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau et au Comité administratif de la Chambre des notaires du Québec approuvé par le décret 64-90 du 24 janvier 1990 est modifié par la suppression, à l'article 3, de ce qui suit: «, des autres membres du Comité administratif».

2. L'article 3 de ce règlement est également modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit: «Le mandat des autres membres du Comité administratif est de 1 an et ils sont rééligibles».

3. L'article 49 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « au début de » par le mot « à » et par l'addition, à la fin, de ce qui suit: « Leur élection a lieu après celle du vice-président ».

4. L'article 49 de ce règlement est également modifié par l'addition, de l'alinéa suivant:

« Une nouvelle élection a lieu à la première réunion du Bureau suivant la fin du mandat des membres du Comité administratif élus conformément au premier alinéa. Il en est de même à la fin de ce mandat ».

5. Le titre de la sous-section 2 de la Section VI de ce règlement est modifié par l'addition, après le mot « candidature », de ce qui suit: «, votation».

6. L'article 50 de ce règlement est modifié par le remplacement des chiffres « 42 » et « 47 » par les chiffres « 43 » et « 46 » et par l'addition, à la fin, de ce qui suit: « Les articles 42 et 47 s'appliquent à l'élection du membre du comité mentionné au paragraphe 4 du deuxième alinéa de l'article 97 de la Loi sur le notariat en faisant les adaptations nécessaires ».

7. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 50, du suivant:

« **50.1** L'élection des membres du Comité administratif mentionnés au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 97 de la Loi sur le notariat a lieu en un seul tour de scrutin et le secrétaire déclare élu les candidats ayant obtenu le nombre le plus élevé de votes. Un second tour de scrutin a lieu en cas d'égalité des voix lorsqu'il y a